

1945-46



45.H6  
1.719

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 17 juillet, 1946.

Monsieur Albert Laferrière, secrétaire,  
Le Syndicat catholique et national des ouvriers  
de spécialités en bois de l'Épiphanie,  
L'Épiphanie.

Monsieur le secrétaire,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 26 septembre, 1945, en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et "Manufacturing Company Limited".

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

H-18



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 18 juillet 1946.

MEMO DESTINE A Me G.-M. Giroux, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Canada Manufacturing  
Co. Ltd et le Syndicat catholique et national des ouvriers  
de spécialités en bois de l'Epiphanie.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 8 juillet 1946 et je note  
vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à  
nos archives le sous le numéro ; le ministère trans-  
met une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette  
convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



le 8 juillet 1946

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Québec.

Sujet: Contrat syndical entre Canada  
Manufacturing Co. Ltd et le Syndicat  
catholique et national des ouvriers  
de spécialités en bois de l'Epiphanie.

Monsieur le Sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 20  
mars 1946, déposé à votre ministère sous le no 370A et à la Commis-  
sion de relations ouvrières sous le no 486.

Nous avons aussi étudié l'amendement apporté  
à ce contrat le 20 mars 1946 et nous en sommes venus à la conclusion  
que ce contrat, tel qu'amendé, rencontre toutes les exigences de la  
loi.

Votre tout dévoué,

conseiller juridique



45-46  
8219

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 4 juillet 1946.

MEMO

M<sup>r</sup> G.-M. Giroux, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre **Canada  
Manufacturing Co. Ltd et le Syndicat Catholique et Na-  
tional des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Épi-  
phanie.**

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la  
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amen-  
dements) et déposée au ministère du Travail le 29 mars 1946  
sous le numéro 370-4, je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-  
niquer vos observations.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 4 juillet 1946.

MEMO destiné à  
l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 26 septembre 1945 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre Canada Manufacturing Co. Ltd et le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 29 mars 1946

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

H-16



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 4 juillet 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Canada Manufacturing  
Company Limited et le Syndicat Catholique et National  
des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 26 septembre 1945 et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 370-A.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15





**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 4 juillet 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre Canada Manufacturing  
Co. Ltd., et le Syndicat Catholique et National des Ouvriers  
de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 26 septembre 1945 et déposée au ministère du Travail le 29 mars 1946 sous le numéro 370-A exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 20 mai 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Canada  
Manufacturing Company Limited Limited et le Syndicat Catholique  
et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Épiphanie.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 29 mars 1946, sous le numéro  
370-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 16 septembre 1946.

**Me Robert Lafleur, C.R., avocat,**  
Edifice Aldred Building,  
507, Place d'Armes,  
Montréal.

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **29 mars 1946** sous le numéro **370-A**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Canada Manufacturing Company Limited** et **Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Épiphanie**.

La partie ouvrière ayant été reconnue le **20 juillet 1945** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 16 mai 1946.

**Monsieur Albert Laferrière, secrétaire,**  
**Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers**  
**de Spécialités en Bois de l'Epiphanie,**  
**L'Epiphanie,**  
**P.Q.**

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 mars 1946 sous le numéro 370-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Canada Manufacturing Company Limited et Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 20 juillet 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.

Province de Québec



Province of Québec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

**Professional Syndicates' Act**

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 370-A  
Number

Les présentes établissent que le **vingt-neuvième**  
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mars**  
day of the month of

mil neuf cent quarante-**six**  
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Me Robert Lafleur, C.R.**  
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **370-A**  
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:  
to wit:

Une convention collective en date du **26 septembre 1945**  
A collective agreement under date of

intervenue entre:  
between:

**Canada Manufacturing Company Limited et le Syndicat  
Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en  
Bois de l'Épiphanie.**

Sceau - Seal

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
Given in the Government House, in the City of Québec,

ce **seizième**  
this

jour du mois de  
day of the month of

**mai**

mil neuf cent quarante-**six**  
nineteen hundred and forty-

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister

Robert Lafleur, C.P.A.C.

Avocat - Advocate

312-A  
H-2

LETTRE REÇUE

MAR 29 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Edifice Albert-Building  
507 Place d'Armes

Montreal Le 28 mars, 1946.

Monsieur J.O'Connell Maher, Sous-Ministre,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUÉBEC.

Re: Convention de Travail entre  
CANADA MANUFACTURING COMPANY LIMITED  
et  
LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL  
DES OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS  
DE L'EPIPHANIE.

Reconnu  
D. H. H. 45  
D. H. 9-5-46

Cher monsieur -

Pour faire suite à votre lettre du 11 mars 1946, ainsi qu'à la résolution de la Commission du Salaire Minimum adoptée en date du 30 janvier 1946, vous trouverez sous pli, en triplicata, dûment signée par les parties à la convention plus haut mentionnée, la clause 22 du susdit contrat, dûment amendée pour se lire suivant les prescriptions de la Loi des Relations Ouvrières.

Auriez vous l'obligeance, en conséquence, d'attacher la susdite clause amendée au contrat original déposé à votre Ministère et m'aviser d'une façon définitive que le dit contrat

de travail reçoit l'approbation de votre Ministère et de la  
Commission du Salaire Minimum.

Vous remerciant, je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué,

M. J. J. J. J.

RL/MF

incls. 3

LETTRE REÇUE

MAR 29 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

M'Epiphanie, le 20 mars, 1946.

Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC.

Re: Convention collective de Travail  
intervenue le 26 septembre 1945 entre  
CANADA MANUFACTURING COMPANY LIMITED  
et  
LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES  
OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS  
DE L'EPIPHANIE.

Messieurs -

ATTENDU que la Commission du Salaire  
Minimum a trouvé que la clause originale no.22 de la  
convention collective plus haut mentionnée n'était pas  
conforme à l'esprit de la Loi des Relations Ouvrières.

ATTENDU que les parties, pour se conformer  
à l'esprit de la Loi des Relations Ouvrières, désirent  
substituer la nouvelle clause no.22 ci-après amendée.

QU'IL PLAISE à votre Ministère substituer  
à la clause no.22 contenue dans le contrat original du  
26 septembre 1945, la nouvelle clause no. 22 ci-après:

CLAUSE No. 22 amendée

" La présente convention de travail se  
" renouvellera automatiquement pour une  
" période de douze mois à défaut d'une  
" des parties de donner un avis écrit à  
" l'autre partie dans un délai qui ne  
" doit pas être de plus de soixante ni de  
" moins de trente jours avant l'expiration  
" de chaque période."

R.H.  
W.

ET LES PARTIES ONT SIGNE À L'Épiphanie, ce  
vingtième jour de mars 1946.

CANADA MANUFACTURING CO LIMITED

par: .....  
President

*A. G. Mason*

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL  
DES OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS  
DE L'ÉPIPHANIE

par: ..*Rogus Plummer*..... président

*Albert Lafreniere* secrétaire

415-116

S. 214

pour amote

Québec, le 8 mai 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur,  
Chef du Secrétariat des Syndicats  
catholiques de Joliette,  
2, Place Bourget Nord,  
Joliette,  
Qué.

Cher monsieur Jolicoeur,

L'honorable ministre du Travail m'a référé votre lettre du 7 mai ainsi que copie de celle du Syndicat des ouvriers de spécialités en bois de l'Epiphanie, en date du 1er mai, adressée à monsieur J.M. Bissonnette, gérant général de la Canada Manufacturing.

Votre lettre a un caractère d'information; elle ne constitue pas une requête ou un complément de votre requête adressée au Conseil régional du Travail. Vous voudrez bien me faire parvenir, pour que je la reçoive au plus tard lundi, une lettre officielle du Syndicat sous la signature de son président et de son secrétaire, que vous m'adresserez à titre de vice-président du Conseil régional.

Ce document devra:

1o Demander une décision du Conseil régional sur la requête dont celui-ci n'a pas encore disposé.

2o Préciser le droit à la rétroactivité au 11 octobre 1945.

Vous ne pouvez modifier une requête. Dans la lettre du 1er mai, vous demandez un salaire de 45¢ de l'heure pour le sous-contremaître, un salaire de 40¢ de l'heure pour les employés de vingt-deux ans et trois mois révolus, et un salaire de 75% de celui d'un compagnon pour les apprentis pendant les six premiers mois.

En bref, le Conseil doit se prononcer sur une requête précise. Si vous faites des modifications à la première requête, le Conseil sera obligé de consulter à nouveau monsieur Bissonnette en lui donnant un délai de 10 jours pour exprimer ses vues. Si vous ne modifiez en rien votre requête, le Conseil pourra se prononcer immédiatement.

Il est entendu que toutes les autres clauses touchant la séniorité et le maintien d'affiliation ne tombent pas sous la juridiction du Conseil régional. La procédure à suivre me paraît la suivante:

1o Obtenir une décision du Conseil.

2o Amender ou renouveler votre convention en tenant compte de la décision du Conseil, et profiter de l'occasion pour apporter des amendements d'ordre contractuel.

Si vous avez besoin de renseignements complémentaires, veuillez m'appeler par téléphone sur réception de ma lettre.

Veillez agréer, cher monsieur Jolicœur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
V.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

CABINET DU MINISTRE

M. G. T.

Il a été mis au courant  
verbalement par Jolicœur  
autres. S. T. P. suivre de  
ces à le faire passer

## SECRETARIAT DES SYNDICATS CATHOLIQUES DE JOLIETTE

TELEPHONE: 19

(-322)-0

2, PLACE BOURGET NORD

Joliette, Qué., le 7 mai 1946.

L'Honorable Antonio Barrette,  
Ministre du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec.



Monsieur le Ministre,

Pour faire suite au téléphone que je vous faisais ce matin à Joliette, je veux continuer à vous expliquer le cas du Syndicat C.N. des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

Au début d'octobre 1945, n'ayant pu nous entendre encore avec la Compagnie Canada Manufacturing, nous avons fait appel au Conseil Régional pour obtenir un réajustement de salaires pour certains employés. D'un mois à l'autre, M. Bissonnette le gérant général de la Compagnie, prétextait des maladies ou des voyages pour remettre à plus tard cette discussion avec le Conseil Régional. Enfin au début de mars, M. Lépine conciliateur pour la région de Montréal, vint rencontrer les deux parties. L'entente ne put se faire encore et M. Bissonnette demanda encore de remettre la 21ème réunion au mois d'avril pour une autre cause de maladie. Ce n'est que le samedi de Pâques que nous avons pu enfin nous réunir à nouveau.

D'abord je dois vous dire qu'entre temps le Conseil Régional nous avait assuré, à cause de ces retards, de la rétroactivité de ses décisions du 11 octobre 1945. Aussi notre Convention s'étend du mois de septembre 1945 au mois de septembre 1946. Après vous avoir donné ces explications, je joins à ma lettre copie d'une lettre que je faisais adresser à M. Bissonnette le 1er mai courant.

A cette lettre, M. Bissonnette a répondu qu'il n'y avait rien à faire et que le syndicat ne semblait pas vouloir collaborer avec lui! Voici donc les négociations rompues une fois de plus.

Devant cette situation, les employés s'aperçoivent qu'il n'y a plus de concessions à faire, sinon de tout abandonner, ce qu'ils ne veulent pas. Donc, puisque M.

## SECRETARIAT DES SYNDICATS CATHOLIQUES DE JOLIETTE

TELEPHONE: 19

(0-224)0

2, PLACE BOURGET NORD

Joliette, Qué.,

Bissonnette retire toute ses propositions, le syndicat fait de même et veut conserver la même convention jusqu'à son expiration légale au mois de septembre prochain. Il tient aussi au même réajustement de salaires qu'il a demandé au début d'octobre 1945 et veut maintenant conserver son droit à la rétroactivité déjà accordée. De plus, il demande au Conseil Régional une semaine de vacances payées au cours de cette été, (M. Bissonnette avait offert cette vacance en échange du droit de rétroactivité).

Comme prétexte pour ne pas payer les salaires demandés, M. Bissonnette dit que la Compagnie a dû acheter deux nouvelles bouilloires parce que les anciennes avaient été condamnées par des inspecteurs du Gouvernement. Voici donc que depuis au moins une année les vieilles bouilloires, au dire des connaisseurs, étaient une menace pour la vie des employés. M. Bissonnette ne s'en occupait pas malgré les avertissements des inspecteurs. Maintenant, ce sont les nouvelles bouilloires qui menacent le salaire des employés. Ce sera donc toujours le spectre des bouilloires qui planera sur cette usine! M. Bissonnette veut-il écrire un roman au dépend de ses employés?

De plus, nous voulons vous faire remarquer, M. le Ministre, combien les employés ont été patients dans cette affaire. On nous dit peut-être, comme vous l'avez entendu vous-même, que les syndiqués de la région de Joliette sont comme un peuple sans histoire. Nous aimons ce qualificatif mais nous ne voulons pas qu'il joue contre nous. Ce sera le cas si nous n'obtenons aucun règlement dans cette affaire de l'Épiphanie. Nous ne voulons pas dire que M. Bissonnette veut créer des divisions parmi les membres du syndicat, mais nous en avons fortement l'impression.

M. Bissonnette nous a encore dit qu'il entreprendrait un autre voyage à la fin du mois et qu'il ne voulait pas être dérangé par le Conseil Régional ou le syndicat. Nous vous avouons, Monsieur le Ministre, que pour une fois, nous avons bien l'intention de ne pas tenir compte de ses paroles, et nous espérons que vous permettrez à ce nouveau syndicat de survivre en réglant au mieux ce problème.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les sentiments distingués de celui qui a l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

*Fernand Jolicoeur*  
Fernand Jolicoeur,  
Chef du Secrétariat.

le 1er mai 1946.

M. J.M. Bissonnette,  
Gérant général,  
Canada Manufacturing,  
L'Epiphanie,  
Cte de l'Assomption.

Monsieur,

A la dernière assemblée du Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie, les membres présents ont pris en considération les propositions que vous leur faisiez au sujet de la modification de la Convention Collective en cours.

Ils n'ont pas d'objections à résilier la présente convention pour en signer une autre qui prendrait effet au début du présent mois pour une année.

Ils conviennent aussi d'abandonner le droit à la rétroactivité (au 11 octobre 1945) des augmentations de salaires que pourrait autoriser le Conseil Régional du Travail dans le règlement des présentes négociations.

En signant ainsi un nouveau contrat, ils réclament une semaine de vacances payées. Ils ne veulent cependant voir ces vacances soumises qu'aux seuls règlements du Conseil Régional du Travail en Temps de Guerre.

S'ils acceptent aussi l'échelle de salaires que vous leur avez soumise, ils veulent cependant y faire les modifications suivantes:

- 1°- Sous-contremaître de département; \$0.45 de l'heure.
- 2°- Employés masculins ayant 22 ans et 3 mois révo-  
lus; \$0.40 de l'heure.
- 3°- Clause d'apprentissage:
  - a) Pendant les six (6) premiers mois qu'un employé effectue une des opérations classifiées dans l'échelle de salaires de la présente convention; 75% du salaire mentionné pour cette opération.
  - b) après six (6) mois, le salaire mentionné pour l'opération en question.

Les membres du syndicat demandent aussi de modifier l'article XVIII de la convention présente-  
ment en vigueur pour qu'il se lise comme suit:  
Article XVIII: Séniorité: Dans les cas d'augmentation ou de diminution du nombre des employés ou dans les cas de promotion d'employés, le principe général de séniorité s'appliquera pourvu que l'employé intéressé par ce principe ait la compétence et les qualifications requises par le travail qui lui revient.

Le Comité Conjoint aura toute autorité pour établir les susdites compétence et qualifications.

Le syndicat demande aussi d'ajouter à la con-  
vention l'article suivant qui lui permettra de conti-  
nuer normalement son travail d'éducation auprès de ses  
membres malgré l'abandon de ses droits acquis à la ré-  
troactivité. Vous comprendrez que si la majorité ac-  
cepte ce que nous vous expliquons dans la présente let-  
tre, il reste certains employés qui peuvent se croire  
encore lésés dans leurs droits acquis. Il ne faudrait  
pas que l'entente à laquelle la Compagnie et le Syndi-  
cat pourraient arriver ne devienne une cause de scis-  
sion dans les rangs mêmes du syndicat. Voici donc la  
clause en question:

Maintien à l'affiliation: Pour pouvoir rester à l'em-  
ploi de la Compagnie, tous les employés actuellement  
membres du syndicat devront le demeurer pour toute la  
durée de la présente Convention.

Voilà donc, Monsieur, nos dernières propositions dans cette affaire. Nous attendons votre réponse dans le plus bref délai possible afin que les deux parties puissent bientôt signer la convention qui prendrait effet le 6 mai courant.

Bien à vous,

RD/YLF

.....  
Roger Demers, président  
du Syndicat.

.....  
Albert Laferrrière, secrétaire  
du Syndicat.

P.S. Nous allons oublier d'ajouter l'article suivant qui avait été décidé entre nous l'autre jour: "Si, pour un même employé, deux taux de salaire calculés sur deux bases différentes dans la présente Convention, viennent en concurrence, le taux le plus avantageux sera celui qui devra être considéré comme dû à cet employé."

Roger Demers, président.

45-46  
S. 219

Québec, 25 mars, 1946.

Monsieur Philippe Rousseau, conseiller technique,  
Commission du Salaire minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 22 mars accompagnée d'une copie de celle que vous avez adressée au Secrétariat des syndicats de Joliette au sujet du contrat syndical intervenu entre "The Canada Manufacturing Company Limited" et le Syndicat catholique et national des ouvriers en spécialités de bois de l'Épiphanie.

Je note les suggestions que vous faites et je vous remercie de m'avoir fait parvenir ce document.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, le 22 mars 1946.

LETTRE REÇUE

MAR 23 1946

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Québec.

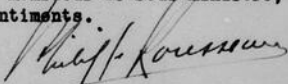
BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL,

RE: Convention collective entre The  
Canada Manufacturing Co. Ltd et  
le syndicat catholique et national  
des ouvriers de spécialités en bois  
de l'Épiphanie

Monsieur le Sous-ministre,

Je vous inclus copie de la lettre  
adressée ce jour au secrétariat des syndicats de Joliette,  
au sujet de la convention collective ci-haut mentionnée.

Croyez, monsieur le Sous-ministre,  
à l'expression de mes meilleurs sentiments.

  
Le conseiller technique,

PR/JS

Québec, le 22 mars 1946.

Secrétariat des Syndicats Catholiques de Joliette,  
2, Place Bourget Nord,  
Joliette.

Attention de M. Fernand Jolicoeur

RE: Convention collective entre the  
Canada Manufacturing Co. Ltd et  
le syndicat catholique et natl  
des ouvriers de spécialités en bois  
de l'Épiphanie

---

Cher monsieur,

Nous avons votre lettre du 19 courant adressée  
au secrétaire général de notre Commission.

Pour rendre votre contrat valide nous suggérons  
que vous amendiez la clause 22 de la manière suivante:

"22. La présente convention de travail se renouvellera automa-  
tiquement pour une période de douze mois, à moins que l'une des  
parties ne donne au préalable à l'autre partie dans les délais  
prévus à l'article 15 de la Loi des Relations ouvrières chap. 162-A  
S.R.Q. 1941, un avis écrit de modification comportant de plus, la  
date d'ouverture des nouvelles négociations pour la rédaction des  
modifications ou d'un nouveau contrat de travail."

Cet amendement devra être signé par les parties au  
contrat dûment autorisées à cette fin et déposé en autant de copie  
que le contrat au ministère du travail. La Commission sera alors  
heureuse de déclarer que votre contrat comporte des conditions plus  
avantageuses que ses ordonnances.

Bien à vous,

Le conseiller juridique,

FR:JS

Québec, le 11 mars,

Monsieur J. Bissonette, président,  
Canada Manufacturing Company Limited,  
Joliette.

Monsieur le président,

Je vous transaets, sous pli, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre le Syndicat catholique et national des ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie et "The Canada Manufacturing Company Limited".

Comme vous le constaterez, la Commission conteste la validité de ce contrat syndical et elle en souligne l'irrégularité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

Québec, le 11 mars, 1946.

Monsieur Henri Savignac,  
Secrétariat des syndicats catholiques de Joliette,  
2, Place Bourget Nord,  
Joliette.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre le Syndicat catholique et national des ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie et "The Canada Manufacturing Company Limited".

Comme vous le constaterez, la Commission conteste la validité de ce contrat syndical et elle en souligne l'irrégularité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

Québec, le 11 mars, 1946.

Monsieur Robert Lafleur,  
Edifice Alfred,  
507, Place d'Armes,  
Montréal.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre le Syndicat catholique et national des ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie et "The Canada Manufacturing Company Limited".

Comme vous le constaterez, la Commission conteste la validité de ce contrat syndical et elle en souligne l'irrégularité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

Québec, le 11 mars, 1946.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,  
Commission du Salaire minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 29 janvier accompagnée d'un certain nombre de résolutions adoptées par la Commission du Salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre le Syndicat catholique et national des ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie et "The Canada Manufacturing Company Limited".

Je note que la Commission conteste la validité de ce contrat syndical et qu'il en souligne l'irrégularité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

45-46  
D-219  
COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, le 29 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

LETTRE REÇUE

FEV 23 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Cher Monsieur,

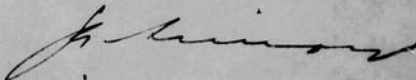
Nous vous incouons sous pli copies conformes de la décision récente de la Commission au sujet du contrat syndical entre le Syndicat catholique et National des Ouvriers de spécialités en Bois de l'Epiphanie et The Canada Manufacturing Co.Ltd.,

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Bien à vous.

J.Emile Simard  
LR

Le secrétaire général,





COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH

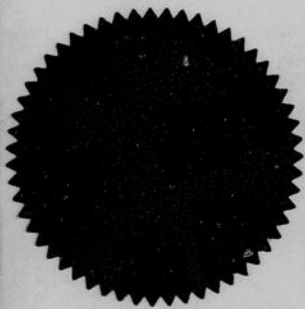
QUÉBEC.

La Commission du salaire minimum  
a adopté le 30 janvier 1946,  
la résolution suivante:

Contrat syndical entre le syndicat catholique et national  
des Ouvriers de spécialités en Bois de l'Epiphanie et The  
Canada Manufacturing Co. Ltd: La Commission est d'opinion  
que ce contrat en date du 26 septembre 1945, n'est pas  
valide vu que la clause 22 n'est pas conforme à la Loi  
des Relations ouvrières.

Copie conforme,

le secrétaire général,



3  
RH

45-46  
S. 219

Québec, le 27 décembre, 1945.

Monsieur Fernand Jolicoeur,  
Chef du Secrétariat des Syndicats  
catholiques de Joliette,  
2, Place Bourget Nord,  
Joliette, Qué.

Monsieur,

Pour faire suite à votre lettre du 24 décembre, j'ai bien l'honneur de vous informer qu'à la suite de mon intervention, en date du 21 de ce mois, auprès du Conseil régional du travail, celui-ci a avisé le procureur de la Canada Manufacturing Company, M<sup>r</sup> Robert Lafleur, que le délai accordé pour préparation du rapport des auditeurs de la compagnie, expirait le 27 décembre, soit aujourd'hui même.

Le cas sera soumis à la considération du Conseil le 3 janvier. Il appartiendra au Conseil de déterminer lui-même la date de la rétro-activité de sa décision.

Votre Syndicat ferait bien d'exposer ses arguments à ce sujet à monsieur H.-C. LeBrun, administrateur délégué du Conseil régional du travail en temps de guerre, 15, rue d'Aiguillon, Québec.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

ANTONIO BARRÉTTE  
Ministre

F

# Secrétariat des Syndicats Catholiques de Joliette

2, PLACE BOURGET NORD

00000000

Joliette, Qué., le 24 décembre, 1945.

A l'Honorable Antonio Barrette,  
Ministre du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec.



Monsieur le Ministre,

A votre bureau samedi dernier, je vous parlais du Syndicat des employés de la Canada Manufacturing Co. de l'Epiphanie qui ont fait une demande d'augmentation de salaire au Conseil Régional. Vous m'avez alors demandé de vous rappeler l'affaire par écrit.

C'est le 10 octobre dernier que j'écrivais à Monsieur Lebrun, administrateur du Conseil Régional, pour lui soumettre la demande des employés de l'Epiphanie. Vous trouverez ci-inclus copie de cette lettre du 10 octobre. N'ayant encore obtenu aucun résultat, Monsieur Henri Savignac, pendant mon absence, écrivait à nouveau au Conseil Régional le 5 décembre dernier. On lui a répondu que le procureur de l'employeur demandait un délai additionnel jusqu'au 26 de ce mois.

Nous trouvons très long tous ces délais quand nous savons que déjà avant le mois d'octobre le patron était très au courant des demandes du Syndicat et que, d'autre part, l'employeur sait que l'article 13 de la Convention Collective, qu'il a signée le 26 septembre dernier, dit que: "Les salaires actuellement en rigueurs seront maintenus jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le Conseil Régional du Travail en Temps de Guerre".

Nous croyons donc qu'il serait raisonnable que la décision du Conseil Régional devienne rétroactive au 10 octobre, date de la demande du Syndicat, pour ne pas créer de précédent et empêcher les patrons de jouer au plus habile avec leurs employés. Nous espérons aussi qu'aucun autre délai ne sera accordé à la Canada Manufacturing Co. et que nous aurons très bientôt la réponse définitive du Conseil Régional.

Comptant sur votre diligence habituelle, Monsieur le Ministre, nous sommes heureux de nous dire,

Votre tout dévoué,

*Fernand Jolicoeur*  
Fernand Jolicoeur,  
Chef du Secrétariat.

le 10 octobre 1945.

M. H. C. Lebrun, Administrateur.

Conseil Régional du Travail

13 rue D'Aiguillon

Québec.

Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus, une échelle de salaire par laquelle le Syndicat C. et N. des ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie, demande au Conseil Régional certains réajustements de salaires pour les employés travaillant à la Canada Manufacturing Co. de l'Epiphanie (Cte de l'Assomption).

Vous remarquerez par la liste que nous vous fournissons, que le Syndicat ne demande des réajustements de 0.02 à 0.05 que pour une douzaine de cas sur une liste de trente cinq opérations spécifiques différentes. Il s'agit dans ces cas de réajuster les salaires en proportion de la compétence demandée, et en relation avec les taux payés dans les autres cas.

Pour ce qui est du travail général (après trois mois) le Syndicat demande 0.280, 0.35, 0.40, selon les différents âges mentionnés alors que la Compagnie offre entre 0.20 et 0.40 selon son bon plaisir. Il s'agit donc dans ces cas, d'é-

tablir des normes définies et identiques pour tout le monde.

Vous trouverez aussi ci-inclus copie d'une échelle comparative de salaire préparée par l'Inspecteur J. C. Paquin à la demande de la Commission du salaire minimum. Dans ce tableau, vous remarquerez par exemple que la Compagnie Wadcl Wood Workers, de St- Jean, paie de 0.35 à .55 pour le travail général et les hommes de cour. Il en est de même pour les préposés à l'emballage considérés à la Canada Manufacturing comme un travail général.

Nous voulons aussi vous noter que c'est la première fois que les employés de Canada Manufacturing font une demande d'augmentation de salaires au Conseil Régional du Travail. C'est que, ces employés n'ont eu que dernièrement l'opportunité de former un syndicat et d'étudier ensemble une échelle de salaire définie. Vous constaterez certainement que le Syndicat n'a rien exagéré et qu'il s'en tient pratiquement à l'échelle déjà établie par la compagnie; tout au plus veut-il établir un salaire minimum général protégeant ainsi beaucoup plus leur métier que des individus.

Espérant donc recevoir bientôt la réponse du Conseil Régional, nous demeurons,

Votre tout dévoué,

Y.L./

Fernad Jolicoeur

Chef du  
Chef du Secrétariat



CANADA

LETTRE REÇUE

DEC 27 1945

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

QUÉBEC, P.Q.,

le 26 décembre 1945.

M. Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec.

Re: Syndicat Catholique et National des  
Ouvriers en spécialités en Bois de  
l'Epiphanie et The Canada Manufacturing  
Co Ltd.

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre du 21 décembre, 1945, me faisant parvenir une lettre adressée à l'honorable ministre du Travail, M. Antonio Barrette, ainsi que copie d'une réponse que vous avez donnée, concernant un retard qui aurait été apporté par le Conseil Régional dans la considération d'une requête présentée par le Syndicat ci-haut mentionné.

En effet à la demande de monsieur le sous-ministre adjoint, M. O'Connell Maher, auprès de qui des instances avaient été faites par Me. Robert Lafleur, procureur de la Canada Manufacturing Co Ltd, un délai expirant le ou vers les 26 ou 27 décembre a été accordé, pour que les auditeurs de la compagnie puissent préparer un rapport et le soumettre au Conseil Régional.

J'avertis aujourd'hui même Me. Lafleur que d'une façon ou d'une autre l'application du Syndicat ci-haut mentionné, sera soumise à la prochaine assemblée du Conseil Régional qui aura lieu le 3 janvier 1946.

Espérant que les présents renseignements seront de nature à vous expliquer pourquoi il y a eu des délais

(verso)

de posés dans cette affaire, je vous prie d'agréer, cher monsieur  
Tremblay, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

l'administrateur délégué



H.C. LeBrun

HGL/tv  
2-Q-8694

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apparier dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	procès-verbal
	avis de suspension
Attester réception	
Mettre en cause	
Faire la demande	
Faire l'ajournement	
Classer	
copies	

45-116  
L. 3

Québec, le 21 décembre, 1945.

Monsieur H.-C. LeBrun, administrateur délégué,  
Conseil régional du travail en temps de guerre,  
15, rue d'Aiguillon,  
Québec, Qué.

Monsieur,

Je vous envoie, sous pli, une lettre que l'honorable  
ministre du Travail reçoit ce jour du Syndicat catholique et  
national des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.  
Je vous envoie également copie de ma réponse.

Vous verrez qu'il s'agit d'un retard à disposer d'une  
requête du Syndicat à l'endroit de la Canada Manufacturing.  
Vous voudrez bien dans les circonstances presser le règlement  
de ce cas.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes mail-  
leurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,  
T.

Québec, le 21 décembre, 1945.

Monsieur Albert Laferrrière, secrétaire,  
Syndicat catholique et national des Ouvriers  
de Spécialités en Bois de l'Épiphanie,  
L'Épiphanie, Qué.

Monsieur le secrétaire,

L'honorable ministre du Travail me prie d'accuser réception de votre lettre du 18 décembre dans laquelle vous vous plaignez des délais accordés par le Conseil régional à la Canada Manufacturing, de l'Épiphanie, avant de disposer d'une requête du Syndicat en vue d'obtenir certaines améliorations de salaires.

Je prie le Conseil régional d'accorder son attention immédiate à votre requête et de mettre un terme aux délais non motivés.

Veuillez agréer, monsieur le secrétaire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,  
T.

75.46  
S.219

Québec, le 28 décembre 1945.

Monsieur H.C. Lebrun, administrateur-délégué,  
Conseil régional du Travail,  
13, rue d'Aiguillon,  
Québec.

Cher monsieur,

Je vous envoie, sous pli, une lettre de  
Me Robert Lafleur.

Nous avons déjà eu des protestations de  
la part du Syndicat contre les délais demandés par la Canada  
Manufacturing Company, de l'Épiphanie.

Je comprends que le cas sera soumis à la  
réunion du Conseil régional le 3 janvier. Il sera nécessai-  
re d'aviser le Syndicat par télégramme, afin qu'il soit au  
courant des raisons du retard si un nouveau délai est encore  
accordé.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
V.

45.46  
8.219



LETTRE REÇUE

DEC 7 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

Le 6 décembre 1945.

Monsieur J. O'Connell Maher,  
Sous-ministre adjoint du Travail,  
Ministère du Travail,  
QUÉBEC.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 3 décembre, incluant copie d'une communication reçue de Monsieur Robert Lafleur, procureur de l'établissement "Canada Manufacturing Co" ainsi que copie de votre réponse, et je prends bonne note de son contenu.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur,  
l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'assistant administrateur délégué,

Adrien Bélanger.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparé et transmis à: 1'expression de mes meilleurs sentiments.	
Approuvé par:	
Préparé par:	AB/AG 20-8694
Attesté par:	
Mise en circulation:	
Fait à:	
Date:	
Classifié:	

415-116  
S. 219  
pour annoter

Québec, le 8 décembre 1945.

Monsieur Adrien Bélanger, asst.-administrateur délégué,  
Conseil régional du Travail en temps de guerre,  
15, rue d'Aiguillon,  
Québec.

Cher monsieur,

Je vous fais tenir, sous pli, copie d'une communication reçue de monsieur Robert Lafleur, procureur de l'Établissement "Canada Manufacturing Co" ainsi que copie de sa réponse; comme je vous l'ai déclaré au cours de notre conversation téléphonique de samedi dernier, il est à propos d'accorder le délai sollicité.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint du Travail,

J. O'Connell-Maher,  
1

Québec, le 3 décembre 1945.

Monsieur Robert Laffleur, C. R.,  
Edifice Aldred,  
507, Place d'Armes,  
Montréal.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 1er décembre dans laquelle vous demandez un délai supplémentaire en vue de la préparation du mémoire concernant l'établissement "Canada Manufacturing Co."; je vous accorde, par la présente, ce délai et j'en avise l'administrateur-délégué du Conseil régional du Travail.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint du Travail,

J. O'Connell-Maher,  
1

LETTRE REÇUE

DEC 3 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

*Robert Lafleur, C.P., K.C.*  
*Avocat - Advocate*

*Edifice Aldred Building*  
*507 Place d'Armes*

*Montreal* Le 1er décembre, 1945.

Monsieur J. O'Connell Maher,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC.

Re: Canada Manufacturing Co., l'Epiphanie  
et requête des Ouvriers de Spécialités  
en Bois de l'Epiphanie.

Cher monsieur -

Pour faire suite à notre dernière entrevue, je suis prié, par mes clients, de vous aviser que les rapports d'auditeurs nécessaires pour établir leur cause devant le Conseil Régional du Travail en Temps de Guerre, ne seront pas terminés avant le ou vers les 26 ou 27 de ce mois. Vous comprendrez comme moi le travail considérable que requière cette préparation.

Dans l'instance, vous m'obligeriez grandement s'il vous était possible d'étendre le délai déjà accordé, afin de répondre à la demande des ouvriers de la Canada Manufacturing Company.

Comptant que vous voudrez accorder votre attention à ma requête et m'aviser par écrit de la décision de votre Conseil Régional, je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué,

M. de la Roche

RL/MF

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apposer dossier	
Préparer	réviser
	arrêter
	préparer
	réviser
Attester	
Mettre en cause	
Faire la mise en cause	
Mettre à disposition	
Classifier	
copies	

45.46  
8.219

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, le 20 novembre 1945.

LETTRE REÇUE

NOV 20 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Parlement,  
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 17 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre le Syndicat catholique et National des Ouvriers de spécialités en Bois de l'Epiphanie et The Canada Manufacturing Co. Ltd.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réimpression
	arrêts ministériels
	projet de réponse
	site de production
Attester	
Mise en copie	
Faire les copies	
Mise à jour	
Classifier	
copies	

J. -Emile Simard  
/CL

H546  
S. 219

QUEBEC,

le 17 novembre 1948.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire-général,  
Commission du Salaire minimum,  
286, rue Saint-Joseph,  
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de spécialités en Bois de l'Epiphanie et The Canada Manufacturing Co. Ltd.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 23 octobre 1948, sous le numéro 370.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
IF



4546  
A.214

## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

QUEBEC, le 20 nov. 1945

LETTRE REÇUE

NOV 21 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC,  
P.Q.

RE:-Synd. Cath. Nat. des Ouvriers  
de Spécialités en Bois de l'Épiphanie.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 17 novembre 1945, accompagnée d'une copie de convention collective de travail intervenue entre le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Épiphanie et The Canada Manufacturing Co. Ltd., déposée à vos archives, sous le numéro 370 et à nos bureaux, sous le numéro 436.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire-adjoint,

*Léo Massicotte*

L. Massicotte, LL.L,  
me/

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Ass. Sec. Min.	
Dir. Adm.	
Dir. Fin.	
Dir. Ind. et Com.	
Dir. Jur.	
Dir. Pers.	
Dir. Tech.	
Dir. Trav.	
Dir. Gén.	
Classif.	
cop. 1	

QUÉBEC, le 17 novembre 1945.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,  
Commission de Relations ouvrières,  
296, rue Saint-Joseph,  
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de spécialités en Bois de l'Épiphanie et The Canada Manufacturing Co. Ltd; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 23 octobre 1945, sous le numéro 370.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
IF

H5.416  
S. 219



LETTRE REÇUE

NOV 20 1945

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

QUÉBEC, P.Q.,

Le 19 novembre 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Ministère du Travail,  
QUÉBEC.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 17 novembre, incluant copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre le Syndicat Catholique et National des Ouvriers en spécialités en Bois de l'Epiphanie et The Canada Manufacturing Co. Ltd.

Cette convention est soumise au Conseil  
pour étude et considération.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur, l'ex-  
pression de mes meilleurs sentiments.

L'assistant administrateur délégué,

*Adrien Bélanger*  
Adrien Bélanger.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à: pour étude et considération.	
Appointer dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	arrêté
	arrêté
Attester	
Mémoire	AB/AT
Faire le dossier	
Mettre à l'expédition	
Classer	
copie	

QUEBEC, le 17 novembre 1945.

H.C.  
Monsieur J.-H. Lebrun, administrateur délégué,  
Conseil régional du Travail,  
13, rue D'Aiguillon,  
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre le Syndicat Catholique et National des Ouvriers en spécialité en Bois de l'Épiphanie et The Canada Manufacturing Co. Ltd.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 23 octobre 1945, sous le numéro 370.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
IF



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, le 17 novembre 1945.

Monsieur Robert Lafleur,  
Edifice Aldred Building,  
507, Place d'Armes,  
MONTREAL.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 23 octobre 1945, sous le numéro 370, d'une convention collective passée entre le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de spécialités en bois de l'Épiphanie et The Canada Manufacturing Co. Ltd.

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles 18 et 19 de la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières de la province de Québec, 286, rue St-Joseph, Québec, et que de plus, si l'association ouvrière n'est pas déjà reconnue par telle Commission, l'entente syndicale sera considérée comme non avenue même au cours de son existence si un autre groupement d'employés devient l'agence de négociation officielle.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tromblay.

H-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HOTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS  
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 370

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-troisième  
jour du mois de octobre mil neuf cent quarante cinq  
le ministre du Travail a reçu de Monsieur Henri Savignac de  
Joliette

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-  
méro 370 savoir:

Une convention en date du 26 septembre 1945 passée entre  
Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de spécialité  
en Bois de l'Epiphanie et The Canada Manufacturing Company Ltd.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de  
Québec, ce vingt-septième jour du mois de  
octobre mil neuf cent quarante-cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, le 27 octobre 1945.

Monsieur Henri Savignac,  
Secrétariat des Syndicats  
Catholiques de Joliette,  
2 Place Bourget nord,  
Joliette, P.Q.

*✓ Robert Joffe  
Blanc -  
Séverin -  
Lévesque -*

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 23 octobre 1945, sous le numéro 370, d'une convention collective passée entre le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de spécialités en Bois de L'Epiphanie et The Canada Manufacturing Co. Ltd.,.

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles 18 et 19 de la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières de la province de Québec, 286, rue St-Joseph, Québec, et que de plus, si l'association ouvrière n'est pas déjà reconnue par telle Commission, l'entente syndicale sera considérée comme non avenue même au cours de son existence si un autre groupement d'employés devient l'agence de négociation officielle.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tromblay.

H-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, le 27 octobre 1945.

Monsieur J. Bissonnette, président,  
CANADA MANUFACTURING COMPANY LIMITED,  
Joliette, P.Q.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 23 octobre 1945, sous le numéro 370 d'une convention collective passée entre le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de spécialités en Bois de l'Épiphanie et The Canada Manufacturing Co., Limited.

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles 18 et 19 de la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières de la province de Québec, 286, rue St-Joseph, Québec, et que de plus, si l'association ouvrière n'est pas déjà reconnue par telle Commission, l'entente syndicale sera considérée comme non avenue même au cours de son existence si un autre groupement d'employés devient l'agence de négociation officielle.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tromblay.

H-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS  
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 370

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le ~~vingt-troisième~~  
jour du mois de ~~octobre~~ mil neuf cent quarante-cinq  
le ministre du Travail a reçu de Monsieur Henri Savignac  
de Joliette  
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-  
méro 370 savoir:  
Une convention en date du 26 septembre 1945 passée entre  
le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de spécialités  
en Bois de l'Épiphanie et The Canada Manufacturing Company Ltd.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de  
Québec, ce ~~vingt-septième~~ jour du mois de  
~~octobre~~ mil neuf cent quarante-cinq.

Le sous-ministre,

45  
**SECRETARIAT DES SYNDICATS CATHOLIQUES DE JOLIETTE**

TELEPHONE: 19

(1-222-100)

2, PLACE BOURGET NORD

Joliette, Qué., le 20 septembre 1945

LETTRE REÇUE

Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

*Doc. 9-5-45*  
OCT 23 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus l'original de la Convention de Travail intervenue entre le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de spécialités en Bois de L'Epiphanie et The Canada Manufacturing Co. Ltd, le 26 septembre.

Nous vous faisons parvenir cette copie pour nous conformer à l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q., 1941 ch. 162.)

Bien à vous,

*Henri Savignac*

Henri Savignac,

Chef-adjoint du Secrétariat.

Robert Lafleur, C.R.K.C.  
Avocat - Advocate

H-5  
Reçu  
12-10-45

Edifice Alfred Building  
507 Place d'Armes

Montreal Le 10 octobre, 1945

Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC.

RECOMMANDÉE

Doc. 9-5-45

Lafleur

Att. M.J.O. Maher

Re: CANADA MANUFACTURING CO LTD vs  
LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL  
DES OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS  
DE L'EPIPHANIE

Messieurs -

Veillez trouver sous pli un original signé  
d'une convention collective de travail intervenue entre les  
parties plus haut mentionnées, le 25ème jour de septembre  
1945.

Cette convention vous est mallee pour dépôt  
au Ministère du Travail, conformément à la Loi des Syndicats  
Professionnels de Québec.

Espérant que vous trouverez le tout conforme,  
veuillez me croire,

Votre dévoué,

RL/MF  
incl

Maheux / Lafleur

370  
*Langlois*  
*M... ..*

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INTERVENUE

ce vingt-sixième jour de Septembre 1946.

ENTRE:

CANADA MANUFACTURING COMPANY Limited,

ayant son bureau principal à L'Epiphanie,  
dans la Province de Québec ...  
ci-après appelée l'EMPLOYEUR contractant  
tant pour lui-même qu'en vertu de sa  
corporation ou raison sociale.

PARTIE de PREMIERE PART.

et:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES  
OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS DE L'EPIPHANIE,

ci-après appelé LE SYNDICAT stipulant tant  
pour lui-même que pour les salariés à l'emploi  
de la partie de première part, et pour la  
durée du présent contrat.

PARTIE de SECONDE PART.

Les parties à la présente convention, conscientes de leurs obligations mutuelles et désireuses de promouvoir à la fois le progrès de l'industrie et le bien-être social de l'employé, ont convenu et s'engagent mutuellement à rendre obligatoires et à respecter les conditions de travail ci-après:

AGENCE DE  
L'UNION

1. L'EMPLOYEUR reconnaît le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de L'Epiphanie, comme le seul représentant collectif des salariés à son emploi, des membres actuels du Syndicat, ainsi que de ceux qui pourront le devenir.

OBSERVANCE DU  
CONTRAT

2. LE SYNDICAT et l'EMPLOYEUR conviennent mutuellement de se conformer en tous points aux termes, clauses et conditions du présent contrat, et d'user de leur autorité respective afin d'en assurer le maintien et le bon fonctionnement.

*R.H.*  
*X.P.*

DEVOIR DE  
L'EMPLOYEUR

3. L'EMPLOYEUR s'engage à traiter ses employés d'une façon juste et équitable, à collaborer au progrès et au maintien du Syndicat, à mettre en force tous procédés, méthodes ou moyens dont l'application pourrait conduire à l'augmentation de la production, au progrès de l'industrie et au bien-être social des parties aux présentes et finalement, à respecter les activités syndicales de ses employés, pourvu que ces activités ne s'exercent qu'en dehors des heures de travail.

DEVOIR DU  
SYNDICAT

4. LE SYNDICAT s'engage à ce que ses membres se conduisent d'une façon équitable et juste à l'égard de l'EMPLOYEUR, à aider à l'observance des règlements établis par l'employeur, à la mise en force de toutes procédures, méthodes ou moyens dont l'application jugée utile par l'Employeur pourrait conduire à l'augmentation de la production, au progrès de la compagnie et au bien être social des parties aux présentes.

JURIDICTION  
INDUSTRIELLE

5. La juridiction industrielle de la présente convention comprend la fabrication des boîtes de bois; des boîtes fabriquées en partie de bois et en partie de carton, ainsi que la fabrication de tous autres objets fabriqués de bois.

La juridiction industrielle comprend de plus la fabrication de contenants faits de carton, mais devant servir exclusivement à l'emballage et ou à l'emballage des boîtes faites de bois par la seule CANADA MANUFACTURING CO. Limited. -

JURIDICTION  
PROFESSIONNELLE

6. Tous les salariés travaillant pour la Partie de Première Part, seront assujettis à la présente convention.

Ils seront pas assujettis cependant:

- a) Les membres du Conseil d'Administration de la compagnie;
- b) Les préposés aux ventes;
- c) Le gérant, le surintendant et les con-re-maitres;
- d) Le personnel du bureau.
- e) Les employés à temps partiel.

*R.M.*

*J.P.*

PREFERENCE  
SYNDICALE

7. a) L'EMPLOYEUR reconnaît pleinement le droit qu'ont les travailleurs de devenir membres du Syndicat et il ne cherchera en rien à intervenir, ni à discréditer ces derniers.
- b) L'Employé sera libre ou de joindre le SYNDICAT ou de ne pas en faire partie.
- c) L'EMPLOYEUR s'engage à s'adresser au Syndicat pour l'embauchage des employés dont il pourra avoir besoin.
- d) LE SYNDICAT de son côté s'engage à satisfaire l'EMPLOYEUR et à lui procurer les ouvriers requis qui semblent qualifiés, dans un délai de 48 heures.
- e) Si le SYNDICAT se trouve dans l'impossibilité de fournir les ouvriers demandés ou des employés possédant les qualifications requises, dans le délai déjà mentionné au paragraphe précédent, l'EMPLOYEUR pourra alors, par les moyens à sa disposition, embaucher les employés dont il a besoin.
- f) Les employés ainsi embauchés seront mis à l'essai pendant une période de 90 jours, ils seront pendant cette période considérés comme des employés provisoires. Si, après l'expiration de cette période d'essai, ces employés sont maintenus dans leur fonction, leur droit d'ancienneté devra dater du jour de leur embauchage.

VISITES A  
L'ATELIER

8. LE SYNDICAT aura le droit, en aucun temps, au cours des journées régulières de travail, de déléguer un représentant dûment autorisé - et dont la nomination sera acceptée par l'Employeur - afin de visiter l'atelier, d'y faire toutes les enquêtes requises et de coopérer avec l'EMPLOYEUR dans le but de régler toute matière se rapportant au maintien et à l'application de cette convention de travail.

ACTIVITE  
SYNDICALE

9. Il est entendu qu'aucune activité Syndicale n'aura lieu pendant les heures de travail, à moins que la Compagnie ne l'autorise. Sujet à l'approbation du Président de la Compagnie ou de son remplaçant, la Compagnie consent à afficher les avis de
- R.H.*  
*A.P.*

Syndicat sur les tableaux utilisés à cette fin, pourvu que ces avis soient limités à ce qui suit:

- (a) Avis d'ordre récréatif et social
- (b) Elections du Syndicat, nominations et résultats des élections.
- (c) Convocation aux assemblées du Syndicat.

Les avis seront affichés par l'Administration, seulement.

COMITE  
CONJOINT

10. Dès que cette convention de travail aura été définitivement sanctionnée et signée, les parties à la convention collective rendue obligatoire s'engagent à former un COMITE CONJOINT chargé de surveiller et d'assurer l'observance de la convention, de ses modifications et de ses renouvellements.

Le Comité CONJOINT sera composé de 3 membres nommés par la Partie de Première Part et de 3 membres nommés par la Partie de Seconde Part. La Partie de Seconde Part ne pourra déléguer sur le Comité Conjoint, que ceux de ses membres qui auront été à l'emploi de l'EMPLOYEUR pendant une période d'au moins deux années précédant la signature de la présente convention de travail.

Lorsque les assemblées du Comité Conjoint seront tenues au cours des heures régulières de travail, les membres du susdit comité recevront leur salaire régulier tout comme s'ils étaient à leur travail coutumier.

DUREE DU  
TRAVAIL

11. LA DUREE HABITUELLE DU TRAVAIL sera de 55 heures par semaine, distribuées de la façon suivante: 10 heures PAR JOUR les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, et 5 heures le samedi de chaque semaine.

Tout ouvrage exécuté en surplus des heures régulières de travail, mentionnées au paragraphe précédent, sera considéré comme travail supplémentaire et rémunéré à raison de salaire et demi.

LA COMPAGNIE aura cependant le droit de porter des plaintes au

*R.H.*  
*A.P.*

Comité des Griefs contre tout salarié qui abuserait d'une façon délibérée et répétée du privilège du travail supplémentaire. Ces cas d'abus pourront justifier le congédiement de tout employé dans de telles instances, et la décision de l'employeur sera finale.

Tout ouvrage exécuté les dimanches et les jours de fêtes Religieuses ou civiles, mentionnées au paragraphe 12 de ce contrat, sera également considéré comme travail supplémentaire et rémunéré au taux de salaire et demi.

FÊTES RELIGIEUSES ET CIVILES

12. A moins de raison majeure ou pour réparations urgentes, aucun travail ne sera permis les jours de fêtes suivantes: Le Jour de l'An, le Jour de Noël, L'Épiphanie, l'Ascension, la Saint Jean-Baptiste, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le Vendredi-Saint, la Fête du Travail, ainsi que tous les dimanches de l'année.

Si la fête de Noël et celle du jour de l'An tombent un dimanche, le lundi suivant chacune de ces fêtes sera chômée.

CLASSIFICATION et SALAIRES

13. Les salaires actuellement en vigueur seront maintenus jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le Conseil Régional du Travail en Temps de Guerre.

Le Syndicat sera libre, dès la sanction de la présente Convention Collective, de soumettre au Conseil Régional du travail en Temps de Guerre, toutes revendications qu'il croira justifiées pour obtenir que les salaires soient augmentés.

L'Employeur, cependant, se réserve le droit de contester les revendications qui pourront être soumises par le Syndicat.

Tous les salaires seront payés en espèces et chaque quinzaine.

Taux à l'heure pour EMPLOYÉS SANS EXPERIENCE (débutants):-

Employés MASCULINS.....

16 et 17 ans, mais n'ayant pas 18 ans révolus..	26 cts de l'heure
18, 19 et 20 ans, mais n'ayant pas	
21 ans révolus..	29 cts de l'heure
21 ans et plus.....	35 cts de l'heure

*R.H.*  
*J.P.*

Employés FEMMINES.....

A l'entrée	20 cents de l'heure
Après six mois	23 cents de l'heure
Après un an	25 cents de l'heure

-----

Liste d'Opérations et des TAUX à l'heure  
- présentement en vigueur - pour

EMPLOYÉS EXPERIMENTÉS; -

1er Carionneur	52 cents de l'heure
2ième Carionneur	48 " "
Time-Keeper (masculin)	40 " "
Sciour sur band-saw	45 " "
" " aides	35 " "
Locker double	43 " "
Locker régulier manuel	43 " "
Fabrication de caisses en bois	45 " "
" " " - aide	30 " "
Chauffeur de bouilloires avec certificat de COMPÉTENCE du Ministère du Travail:	
1er chauffeur	44 sts. de l'heure
2ième "	42 sts. de l'heure
3ième "	40 sts. de l'heure
Poseur de pentures à la machine	43 cents de l'heure
Gardien de Nuit	40 " "
Balayeur de nuit (premier mois)	35 " "
(ensuite.....)	40 " "
Opérateur sur Machine Mead Kraft	42 " "
Opérateur sur Machine à Teinture	42 " "
Opérateur sur Slicer	35 " "
Opérateur sur Slitter	35 " "
Clousers et aides clousers	26 à.. 28 " "
Sciours sur bois en mince	29 à.. 45 " "
" " - aides	26 à.. 35 " "
Trimeurs sur scies	26 cents "
Peintre	50 " "
Assistant - Peintre	48 " "
Inspecteur-en-chef de Marchandise finie	40 " "
Opérateurs sur couteaux à papier	48 à.. 50 " "
Opérateur sur Planeur WHITNEY et entretien	50 " "

*Handwritten initials and signature:*

Opérateurs "avec expérience dans le département  
de SPECIALITES - ASSEMBLAGE"  
les trois premiers hommes..... 48 à .. 50 ets de l'heure

Imprimeur sur veneers, ayant compétence requise pour contrôler stock de labels		52 ets de l'heure	
Imprimeur sur bois - Boîte à cigare	32 à ..	35 ets	"
" - Spécialité		40 ets	"
Opérateur sur Sabreuse White et entretien		40 ets	"
Sableurs sur roulettes	40 à ..	43 ets	"
Sableurs sur courroies	35 à ..	43 ets	"
Serre automatique		40 ets	"
Trieurs		40 ets	"
" - aide	26 à ..	30 ets	"
Opérateurs sur soie <sup>2</sup> -refendre les coffrets		40 ets	"
Groover		45 ets	"
Machiniste		75 ets	"
Aide-machiniste		45 ets	"
Limeur		75 ets	"
Maintenance - (à part Machinerie)		67 ets	"
Aide-Maintenance - (à part Machinerie)		48 ets	"
Assistants-Contremaîtres - masculins	43 à ..	55 ets	"
" " - féminins		36 ets	"

-----

Tout employé ayant été attiré par le Surintendant, comme  
remplaçant le chef d'un des départements ci-dessous mentionnés,  
et ce, pour une période de pas moins de trois jours consécutifs,  
recevra un supplément de salaire de \$0.05 de l'heure - pour  
toute la durée qu'il remplacera ce contremaître:-

les départements - Spécialités FINISSON  
" " ASSEMBLAGE

de la PREPARATION.

Boîtes à Cigare en-bas  
Boîtes à Cigare en-haut  
Boîtes de Carton.



APPRENTISSAGE

14. Tout nouvel employé embauché pour l'exécution d'une opération de travail mentionnée à la liste

... d'OPERATION et DES TAUX - présentement en vigueur, pour EMPLOYES EXPERIMENTES ... (clause 15)

devra faire une période d'apprentissage de deux années:-

a) au cours de la première année d'apprentissage

l'employé recevra 70% du salaire horaire prévu pour sa classification ... (notre liste comportant salaires pour périodes d'apprentissage terminées.

b) au cours de la deuxième année d'apprentissage

l'employé recevra 85% du salaire horaire prévu pour sa classification ... (notre liste comportant salaires pour périodes d'apprentissage terminées.

REDUCTION  
DES SALAIRES

15. Tous les salaires horaires payés aux divers employés à la date de la signature de cette convention ne pourront être réduits sans consultation préalable avec le Comité Conjoint.

TAUX A LA  
PIECE

16. Tous les salaires actuellement en vigueur pour les ouvrages à la pièce, ne seront modifiés qu'après consultation avec le Comité Conjoint.

Les salaires à la pièce ne devront pas être inférieurs aux salaires horaires prévus pour un même employé ou pour une même opération.

Aucune disposition de la présente Convention, ne devra être considérée comme enlevant à la Compagnie son droit légal d'ajuster le taux des gages, d'un ou des employés dans les limites de l'échelle de base du taux des gages en vigueur de temps à autre.

Aucune disposition de la présente Convention ne devra être interprétée comme enlevant à la Compagnie le droit de payer, à un ou des employés un taux plus élevé que le taux déterminé, de temps à autre, pour certaine classification de travail, d'après les termes de cette Convention.

*Handwritten initials and signature*

RETENUE  
SYNDICALE

17. La Compagnie, sur réception d'une autorisation écrite de la part d'un employé, devra déduire de la première paie de chaque mois de cet employé syndiqué, le montant dû au Syndicat pour la contribution mensuelle du mois courant. Le total de ces déductions ainsi autorisées sera transmis, à chaque mois, au représentant désigné par le Syndicat. Le Syndicat remettra à la Compagnie, une semaine avant la première paie de chaque mois, une liste des membres et un état des scores qui lui sont dus par chaque membre faisant partie du Syndicat, la susdite perception ayant au préalable été autorisée par écrit.

PROMOTIONS

18. Dans le cas de promotions, à l'exception des positions qui ne sont pas régies par cette Convention - les employés seront promus d'après leur ordre d'ancienneté, à moins que l'Employeur après consultation avec le Comité Conjoint, ne trouve que les employés ainsi éligibles ne possèdent pas les qualifications requises et la compétence demandée.

Cependant, dans certains cas d'urgence, l'Employeur pourra, sans consultation, procéder à la nomination de l'Employé requis.

SUSPENSION DE  
TRAVAIL OU GREVE

19. Les parties à cette convention s'engagent mutuellement à régler tous les conflits qui pourraient survenir pendant la durée de ce contrat, sans jamais recourir à la grève ou au lockout, ou à tous autres moyens semblables nécessitant la suspension ou l'arrêt du travail.

CONSEIL DE  
CONCILIATION ET  
D'ARBITRAGE.

20. Dans les 30 jours de la publication dans la GAZETTE OFFICIELLE DE QUEBEC, de la présente convention de Travail, les parties aux présentes appointeront un Conseil de Conciliation et d'Arbitrage .. auquel seront soumis tous les griefs tombant sous sa juridiction, en conformité avec la procédure établie pour le règlement des griefs, ou toute question relevant de l'interprétation de cette Convention.

*R.H.*  
*J.P.*

Ce Conseil sera composé de 4 membres, dont 2 seront choisis par la Partie de Première Part et 2 seront choisis par la Partie de Seconde Part.

Tous les différends qui pourront survenir pendant la durée de cette convention devront être soumis - pour étude et règlement - à ce dit Comité.

Dans le cas où ce COMITE ne pourrait s'entendre pour le règlement de l'une ou l'autre des questions soumisees, un cinquième membre sera alors appointé par les quatre membres déjà choisis. Si les membres déjà choisis ne s'entendent pas pour la nomination du cinquième membre, dans un délai de dix jours, le Ministère du Travail de la Province de Québec, sera alors requis de nommer un cinquième personne qui agira d'office comme Président.

Le Président ainsi nommé aura le droit de voter aux assemblées du Conseil de Conciliation et la décision du Conseil ainsi constitué sera finale et liera les parties.

Le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage n'aura pas le droit de modifier ou de changer cette Convention, ou de prendre une décision qui ne soit pas conforme aux termes et aux dispositions d'icelle.

Tout grief découlant des relations entre la Compagnie et les Employés sera réglé de la manière suivante:

- (I) L'Employé avec le contre-maitre
- (II) L'Employé avec le contre-maitre ou avec le Surintendant
- (III) L'Employé avec le contre-maitre, le surintendant ou le Président de la Compagnie ou son représentant.

S'il le désire l'employé peut être accompagné du représentant de son département.

Cependant, aucun représentant ne pourra quitter son travail pour enquêter sur un grief ... sans la permission de son contre-maitre, ou en son absence de la manufacture, de celle du Surintendant.



*R.H.*  
*J.P.*

Une liste de ces représentants - dont un par département - sera fournie par le Syndicat ... et advenant le cas de changements qui pourraient survenir par suite d'élections subséquentes, pendant la durée de cette Convention, devra être soumise à la Compagnie, avant que ces représentants entrent en fonction.

DURÉE DE LA CONVENTION

21. La présente convention de travail entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et demeurera en vigueur pour une période de douze mois à compter de cette date.

RENOUVELLEMENT

22. La présente convention de travail se renouvellera automatiquement pour une période de douze mois, à moins que l'une des parties ne donne au préalable à l'autre partie, dans un délai de soixante jours, un avis écrit de modification comportant de plus, la date d'ouverture des nouvelles négociations pour la rédaction des modifications ou d'un nouveau contrat de travail. -

Et les PARTIES ONT SIGNÉ à L'Epiphanie  
ce vingt sixième jour de Septembre 1945.

CANADA MANUFACTURING CO. Limited.,

par:

*J. A. S. ...*  
Président.  
Partie de Première Part.

LE SYNDICAT CATHOLIQUE et NATIONAL DES OUVRIERS  
DE SPECIALITES EN BOIS DE L'ÉPIPHANIE.

par:

*Roger ...* président

*Albert Lafumée s.e.c.*  
Partie de Seconde Part.

*R.L.*

*S.P.*



*R.W.*

*88*

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

The CANADA MANUFACTURING CO. LTD.

PARTIE DE PREMIERE PART

&

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES  
OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS DE  
L'EPIPHANIE

PARTIE DE SECONDE PART



L'Epiphanie, le 20 mars, 1946.

Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUÉBEC.

Re: Convention collective de Travail  
intervenue le 28 septembre 1945 entre  
CANADA MANUFACTURING COMPANY LIMITED  
et  
LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES  
OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS  
DE L'EPIPHANIE.

Messieurs -

ATTENDU que la Commission du Salaire  
Minimum a trouvé que la clause originale no.22 de la  
convention collective plus haut mentionnée n'était pas  
conforme à l'esprit de la Loi des Relations Ouvrières.

ATTENDU que les parties, pour se conformer  
à l'esprit de la Loi des Relations Ouvrières, désirent  
substituer la nouvelle clause no.22 ci-après amendée.

QU'IL PLAISE à votre Ministère substituer  
à la clause no.22 contenue dans le contrat original du  
28 septembre 1945, la nouvelle clause no. 22 ci-après:

CLAUSE No. 22 amendée

" La présente convention de travail se  
" renouvellera automatiquement pour une  
" période de douze mois à défaut d'une  
" des parties de donner un avis écrit à  
" l'autre partie dans un délai qui ne  
" doit pas être de plus de soixante ni de  
" moins de trente jours avant l'expiration  
" de chaque période."

*R.H.*  
*g*

*[Signature]*

ET LES PARTIES ONT SIGNE A L'Epiphanie, ce  
vingtieme jour de mars 1946.

CANADA MANUFACTURING CO LIMITED

par: .....  
President

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL  
DES OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS  
DE L'EPIPHANIE

par: .....  
Rogues Plummer, president  
Albert Lafreniere, secretaire